PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMILE BOURGEOIS

8 rue E. Bourgeois
80440 Dommartin

Références : 2023-E10151
Code AIOT : 0005102118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement EMILE BOURGEOIS implanté 8 rue E. Bourgeois 80440 Dommartin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée suite à une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMILE BOURGEOIS
- 8 rue E. Bourgeois 80440 Dommartin
- Code AIOT : 0005102118
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Etablissements Emile Bourgeois est déclarée par récépissé du 03/06/1996, les rubriques ont été actualisées par récépissé du 03/11/2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Odeurs
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Registre entrées, sorties	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a toujours pas pris de dispositions pour limiter les émissions à l'atmosphère et réduire les nuisances olfactives vis-à-vis des riverains, notamment concernant les 2 étuves (bâtiment F'). C'est pourquoi l'Inspection des installations classées propose de prescrire une étude des risques sanitaires par arrêté préfectoral complémentaire. Celle-ci permettra de caractériser les rejets atmosphériques et d'évaluer leur impact sanitaire. Un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires est également proposé à Monsieur le préfet afin de limiter dès à présent les nuisances olfactives émises par les deux étuves.

Concernant la thématique des produits chimiques, le registre des produits dangereux ne comporte pas l'ensemble des produits présents sur le site, les produits chimiques ne sont pas utilisés conformément aux fiches de données et de sécurité (FDS), certains produits ne sont pas stockés sur rétention et la compatibilité entre produits ne semble pas avoir été étudiée par l'exploitant. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est également proposé en ce sens à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. [...]
Constats : Les effluents gazeux dégageant des émissions d'odeurs issus des 2 étuves situées dans le bâtiment F' ne sont pas récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. L'exploitant n'a pas pris de disposition pour limiter les odeurs provenant de ces deux étuves. Au vu des constats et des plaintes récurrentes concernant les nuisances olfactives, ainsi que de la méconnaissance des substances émises lors de ces dégagements à l'atmosphère, il est nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire de ces effluents gazeux : une étude des risques sanitaires est prescrite par arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport. Dans l'attente des résultats de cette étude, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de prendre des dispositions afin de limiter les effluents en provenance des étuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, (respect de prescription) et arrêté complémentaire
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :
L'ensemble des produits chimiques n'est pas stocké sur rétention, notamment dans le local situé à proximité des étuves (bâtiment F').
De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits

Prescription contrôlée :
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Constats :
L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage. 5 FDS ont été demandées à l'exploitant et 2 FDS ont été analysées.

Les lieux de stockage des produits Lack 6415 et FONT'CLEANER ne sont pas ventilés. Des fûts de lack 6415 sont stockés sans rétention et à proximité de sources d'ignition. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les opérateurs n'utilisaient pas les produits conformément à la fiche de données sécurité, notamment pour le produit FONT'CLEANER.

Le détail des constats est repris dans la grille annexée au rapport de visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Registre entrées - sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrées, sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le produit FONT'CLEANER n'est pas répertorié dans l'état des stocks délivré par l'exploitant lors de la visite d'inspection. Ce produit présente la mention de danger H304 : Mortel par ingestion ou pénétration dans les voies respiratoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois